



COMMUNE DE BOULANGE

 Arrêté n°2025/33 en date du 2 juillet 2025

Relatif à la réglementation du stationnement
Création de zones de livraison et d'une zone bleue

Le Maire de Boulange,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2541-2 Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-10 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les demandes formulées par les commerçants,

CONSIDÉRANT les difficultés de stationnement de longue durée et l'encombrement constaté au niveau des commerces ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la rotation des véhicules pour permettre un accès facilité à la clientèle et aux professionnels ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir des emplacements de livraison fonctionnels pour les commerces.

 **ARRÊTE :**

Article 1 – Emplacements réservés aux livraisons

Deux emplacements réservés aux opérations de livraison sont instaurés :

- devant le n°6 de la rue de Verdun,
- devant le n°2 de la rue de l'Église.

Ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules effectuant des livraisons, de 7h00 à 19h00, du lundi au samedi inclus, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Tout autre stationnement y est considéré comme gênant et fera l'objet de verbalisation conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 2 – Mise en place d'une zone bleue 🚗 ⌚

Une zone de stationnement réglementé dite « **zone bleue** » est instaurée rue de Verdun, entre les numéros 2 et 10, comprenant 6 emplacements.

La réglementation applicable est la suivante :

- **Stationnement limité à 1 heure,**
- **Utilisation obligatoire d'un disque de stationnement,**
- **Plages horaires réglementées : de 9h à 12h et de 14h à 19h,**
- **Du lundi au samedi inclus, hors dimanches et jours fériés.**

Tout conducteur est tenu d'utiliser un disque conforme au modèle défini par arrêté ministériel, indiquant lisiblement l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé de façon visible à l'avant du véhicule, idéalement sur la face interne du pare-brise, sans que le personnel de contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être retiré dès le départ du véhicule.

Article 3 – Défaut ou usage abusif de disque ✖ ⌚

Est assimilé à un défaut de disque :

- l'absence d'apposition du disque,
- la mention d'une heure inexacte,
- la modification de l'heure sans déplacement réel du véhicule,
- le déplacement du véhicule sur une faible distance dans un laps de temps réduit, dans le seul but de contourner la réglementation.

Ces infractions sont passibles de **verbalisation**.

Article 4 – Dérogation pour les personnes handicapées ♿

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Article 5 – Infractions ⚠️ 🚗

Tout arrêt ou stationnement non conforme aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au sens du Code de la route, et expose le contrevenant à une verbalisation.

Article 6 – Signalisation et marquage 🚦

Les zones visées aux articles 1 et 2 seront matérialisées par un marquage au sol adapté et une signalisation verticale réglementaire, installés par les services municipaux.

Article 7 – Entrée en vigueur 📅

Les mesures énoncées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 8 – Voies et délais de recours 🏠

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Boulange, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Depuis le 1er janvier 2017, les recours peuvent être introduits par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens :

👉 www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution de l'arrêté 🚔

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'Audun-le-Tiche,
- transmis à Monsieur le responsable des services techniques,
- notifié à tous les agents de la force publique, chargés de son application et de sa surveillance.
- 🚦 Il sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité immédiate des zones concernées.

Fait à Boulange, le 2 juillet 2025



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Roland RICCI

